

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Band:** 37 (1898)

**Rubrik:** Septembre 1898

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 09.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

8 sept.  
1898.

## Décret

concernant

**la création d'une quatrième place de pasteur  
pour la paroisse du Saint-Esprit, à Berne.**

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

*considérant :*

que de nombreuses constructions nouvelles se sont élevées ces dernières années et s'élèvent encore tous les jours dans les quartiers extérieurs qui se rattachent à la paroisse du Haut ou du Saint-Esprit, à Berne ;

que la population de cette paroisse s'accroît ainsi rapidement ;

qu'en raison de ces faits, trois pasteurs ne peuvent pas pourvoir d'une manière suffisante aux besoins religieux de leurs paroissiens ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

**Article premier.** Il est créé pour la paroisse du Saint-Esprit, à Berne, une quatrième place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits du titulaire, sera assimilée aux places déjà existantes.

**Art. 2.** La répartition des attributions des quatre pasteurs fera l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu le conseil de paroisse et le conseil synodal. 8 sept.  
1898.

**Art. 3.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne*, le 8 septembre 1898.

Au nom du Grand Conseil :

*Le Président,*  
D<sup>r</sup> MICHEL.

*Le Chancelier,*  
KISTLER.

---